



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Contrôle fédéral des finances
Monsieur le Directeur Kurt Grüter
Monbijoustrasse 45
3003 Berne

Réf. : PM/15007034

Lausanne, le 8 septembre 2010

Réponse concernant la consultation sur la révision de la loi sur le Contrôle des finances (LCF)

Monsieur le Directeur,

A la suite de la procédure de consultation citée sous rubrique, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a procédé à un examen attentif du dossier susmentionné et vous soumet sa prise de position.

Projet de révision de la loi sur le Contrôle fédéral des finances (LCF)

Le texte mis en consultation prévoit d'étendre les compétences du CDF. Le nouvel article 16 al. 1 de la LCF donnerait le droit à cette autorité de faire des vérifications auprès des cantons qui reçoivent des subventions fédérales ou des parts affectées aux recettes de la Confédération ou qui assument des tâches de la Confédération dans le domaine fiscal. S'agissant de l'impôt fédéral direct, le projet prévoit que les vérifications portent sur le système de contrôle interne, la tenue des registres, la perception de l'impôt et la rigueur de la comptabilité.

Le CDF est d'avis que l'exercice de ses nouvelles tâches de contrôle requiert aussi la consultation des dossiers fiscaux.

Le projet de loi prévoit également une information mutuelle entre le CDF et les organes cantonaux de surveillance financière sur les activités de surveillance prévues et sur les résultats des contrôles.

Situation actuelle pour le Canton de Vaud

L'impôt fédéral direct est taxé et perçu par les cantons sous la surveillance de la Confédération via le DFF (art. 2 et 102 al. 1 LIFD). L'AFC veille à l'application uniforme de législation fiscale. Elle arrête les dispositions d'exécution propres à assurer une taxation et une perception correctes et uniformes de l'IFD.

L'AFC dispose de pouvoirs étendus. Elle peut en particulier effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales de taxation et consulter les dossiers. Elle est également habilitée à participer à la taxation et ordonner ou prendre elle-même des mesures d'instruction. Elle a en outre le droit de se faire communiquer les décisions de taxation et les décisions sur réclamation. Enfin, si la taxation est effectuée de manière inadéquate, elle peut proposer au canton d'ordonner l'interruption de la notification des décisions (art. 103 LIFD).

Concernant le contrôle des finances publiques, le Canton de Vaud est doté de deux organes : le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes.

Le Contrôle cantonal des finances est spécifiquement affecté à la vérification des comptes de l'Etat. En effet, selon l'art. 59 de la loi sur les finances de l'Etat de Vaud, ses attributions sont les suivantes :

- la vérification annuelle des comptes et du bilan de l'Etat
- l'audit interne de l'Etat
- la vérification de la trésorerie
- le contrôle des livres tenus par les services
- le contrôle des valeurs patrimoniales et des inventaires
- la certification du contrôle interne de l'Etat
- l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision
- la participation à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

Quant à la Cour des comptes, créée en 2007, elle a pour attribution générale le contrôle de l'utilisation de tout argent public ainsi que toutes les attributions spécifiques prévues par la loi (art. 24 à 29 de la loi sur la Cour des comptes).

Au sujet de l'information mutuelle entre le CDF et les organes cantonaux de surveillance, il faut relever que cette nouvelle disposition du droit fédéral ne correspond pas à l'application, respectivement à l'interprétation, des dispositions légales et réglementaires du droit vaudois en matière de transmission des rapports. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs eu l'occasion, dans une décision du 7 mai 2008, de réaffirmer le principe selon lequel toute transmission des rapports du Contrôle cantonal des finances doit obtenir l'aval du Conseil d'Etat, sous réserve d'une transmission à des destinataires prévus par la loi et des dispositions de l'arrêté sur la communication des rapports du CCF.

Position du Conseil d'Etat

Il résulte des explications qui précèdent que l'activité de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct est contrôlée à différents niveaux :

- au niveau de la taxation et de la perception de l'impôt fédéral direct, les contrôles sont effectués par l'AFC avec intervention possible du DFF ;

- pour ce qui est de l'aspect comptabilité et finances, les contrôles annuels du CCF de la comptabilité de l'Etat ont pour effet que les règles de comptabilisation de l'impôt fédéral direct sont vérifiées au même titre que celles des contributions cantonales ; en outre, la Cour des comptes peut également intervenir ponctuellement dans ce domaine.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat vaudois ne voit pas l'utilité d'un contrôle supplémentaire du Contrôle fédéral des finances. Si l'on peut admettre qu'il ne ferait pas double emploi avec ceux de l'AFC, tel n'est pas le cas pour ceux du CCF. **Dès lors, le gouvernement vaudois s'oppose catégoriquement à toutes les modifications proposées**, qui ont pour effet de réaliser des tâches à double et de créer une ingérence injustifiée de la Confédération dans un domaine de la compétence des cantons.

Quant à la consultation des dossiers fiscaux par le CDF, ceci induirait clairement des doublons et constituerait une usurpation de la part du CDF dans l'application matérielle du droit fiscal. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ne saurait en aucun cas approuver une telle mainmise du CDF sur l'application matérielle du droit fiscal. Il n'y a donc pas lieu de changer la répartition actuelle des compétences. En particulier, il n'est pas possible juridiquement d'étendre l'activité de contrôle exercée par le CDF à la consultation des dossiers fiscaux.

Pour terminer, dans la mesure où il ne saurait y avoir approbation de la proposition principale (art. 16 al. 1 LCF), le Conseil d'Etat vaudois propose de compléter l'art. 16 al. 3 d'une disposition supplémentaire libellée comme suit :

« Pour ses tâches de vérification, le Contrôle fédéral des finances n'est habilité ni à consulter les dossiers fiscaux, ni à auditer l'activité de taxation de l'administration cantonale des contributions ».

En vous remerciant par avance de l'attention que vous prêterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SAGEFI
- OAE